

Nice, le **20 MAI 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CENTRAL DÉPANNAGE**

**Installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
723 chemin du Ferrandou à Mougins**

Arrêté préfectoral portant suppression d'activité

n°559

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°349 en date 09/05/2018 mettant en demeure la société CENTRAL DÉPANNAGE située 723 chemin du Ferrandou à Mougins (06250) de régulariser sa situation ou de mettre à l'arrêt définitif les installations et de procéder à la cessation d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral n°351 en date 09/05/2018 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations gérées par la société CENTRAL DÉPANNAGE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_127 du 8/04/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 1/03/2021, ce rapport ayant été notifié à la société CENTRAL DÉPANNAGE conformément à l'article L.171-7-III du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 1 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société CENTRAL DÉPANNAGE n'exploite plus une installation de stockage et de traitement de véhicule hors d'usage (VHU) mais qu'elle n'a pas procédé à la cessation d'activité permettant à son site d'être mis en sécurité (enlèvement des déchets dangereux tel que les VHU) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°349 du 9 mai 2018 de régulariser la situation administrative ou de procéder à la cessation d'activité n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°351 du 9 mai 2018 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que l'article L171-7 II du code de l'Environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la suppression d'une activité qui n'a pas déféré à une mise en demeure de régularisation et à sa remise en état ;

ARRÊTE

Article 1.

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°349 en date du 9/05/2018 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société CENTRAL DÉPANNAGE sise 723 chemin du Ferrandou – 06250 Mougins, remet les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts portés par le code de l'Environnement.

Article 2.

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L213-5 et 6 du code de justice administrative.

A compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues.

Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTRAL DÉPANNAGE, ainsi qu'au notaire chargé de la succession de son gérant et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Mougins,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS